

causer ou susceptible de causer du mécontentement, etc., et votre Comité recommande que le règlement soit abrogé et remplacé par le suivant:

39A. Nul ne doit imprimer, faire, publier, émettre, avoir sciemment en sa possession en quantité, faire circuler ou distribuer tout livre, journal, périodique, pamphlet, dessin, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document quelconque contenant aucune matière, nouvelle ou déclaration,

- (a) destinée ou propre à causer de la désaffection à l'endroit de Sa Majesté ou à nuire au succès des forces de Sa Majesté ou des armées de Sa Majesté ou de toute Puissance alliée ou associée, ou à porter atteinte aux relations de Sa Majesté avec des Puissances étrangères;
- (b) destinée ou propre à nuire au recrutement, à l'entraînement, à la discipline ou à la gouverne des armées de Sa Majesté; ou
- (c) destinée ou propre à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à la poursuite efficace de la guerre.

9. Le règlement 39B (1) porte que toute poursuite pour infraction aux règlements 39 ou 39A ne pourra être intentée que sur le consentement de l'avocat représentant le Procureur général du Canada ou de la province. L'intention est d'appliquer cette mesure aux violations du règlement 39C et aussi d'établir clairement que dans les cas de nécessité ou d'urgence l'arrestation pourra précéder l'obtention de ce consentement. En conséquence, votre Comité recommande la révocation du paragraphe (1) du règlement 39B et la substitution du paragraphe suivant:

39B. (1) Toute poursuite pour infraction aux règlements 39, 39A ou 39C des présents Règlements ne sera intentée que par ou sur consentement de l'avocat représentant le Procureur général du Canada ou de la province; toutefois, le présent paragraphe n'empêchera en aucune façon l'arrestation, ni l'émission ou l'exécution d'un mandat pour l'arrestation, de toute personne relativement à une telle infraction, ni la détention préventive ou le renvoi sous caution, de toute personne accusée d'une telle infraction, nonobstant que le consentement requis par les présentes pour intenter les poursuites n'a pas été obtenu au préalable.

10. Pour éviter toute interprétation des présents règlements susceptible d'entrer en conflit avec les dispositions analogues du Code criminel, votre Comité recommande la révocation du paragraphe (1) du règlement 61 et la substitution du paragraphe suivant:

61. (1) Sans préjudice de l'application des articles soixante-neuf et soixante-douze du Code criminel, toute personne qui tente de violer, ou fait quelque acte préparatoire à la violation de l'un des présents règlements, sera considérée coupable d'une infraction à ce règlement.

11. Vu les dispositions du règlement 39C, les paragraphes (5) et (6) du règlement 62 qui autorisent les tribunaux à déclarer une association illégale sont maintenant inutiles et votre Comité en recommande la révocation.

12. On estimait dans l'intérêt de la sécurité nationale qu'une personne déclarée coupable d'une infraction sous l'empire des Règlements ne devait pas obtenir de caution et votre Comité recommande d'ajouter au règlement 63 le paragraphe suivant:

(3) Nul, ayant été déclaré coupable d'un délit contre les présents Règlements et condamné à la prison, et ayant donné avis d'appel ou demandé la permission d'en appeler de ladite déclaration de culpabilité, ne pourra, nonobstant toute disposition statutaire ou autre loi contraires, obtenir de caution en attendant la disposition dudit appel.